

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-1108
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H0600090-02 – RN05-87664
DATE :	Le 1 ^{er} février 2006

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 29 décembre 2005 pour contester une requête visant à mettre fin à l'indivision et à procéder au partage d'un immeuble détenu en copropriété indivise

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 19 janvier 2006 avec effet rétroactif au 29 décembre 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1^{er} février 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. Elle souhaite être représentée pour contester une requête visant à mettre fin à l'indivision et à procéder au partage d'un immeuble détenu en copropriété indivise. L'unité d'habitation de la demanderesse, selon la requête, est évalué à 232 000 \$. Il existe également une équité importante sur l'immeuble et la valeur marchande de cet immeuble situé dans un quartier recherché est considérable.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue que cette affaire mettra vraisemblablement en cause la sécurité physique ou psychologique de sa cliente car elle est une personne handicapée. De plus, elle occupe ce logement depuis plusieurs années et un déménagement compromettrait sa santé psychologique et physique.

Également, le procureur de la demanderesse fait valoir au Comité que, compte tenu des conséquences sur la valeur marchande de sa propriété, la demanderesse perdrait vraisemblablement le droit aux prestations de la sécurité du revenu.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE